



Bruxelles, le 30.10.2019
C(2019) 7692 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.10.2019

**modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les seuils pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les
concours**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 17 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, pour la révision des seuils. Cet article prévoit également, en cas de contraintes de temps, le recours à la procédure d'urgence, conformément à l'article 104 de ladite directive.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, le calcul des seuils est effectué sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro en droits de tirage spéciaux (DTS) sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août précédant la révision, avec effet au 1^{er} janvier. Par conséquent, le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de ladite directive, les seuils révisés (en euros) et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales de l'Union européenne (UE) sont publiés par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne au début du mois de novembre.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour l'adoption du présent règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts pour les marchés publics a été consulté sur le présent règlement et la communication qui l'accompagne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le calcul des seuils des directives «marchés publics» est une opération purement mathématique et la révision du seuil en tant que tel constitue donc un simple exercice technique. Il a lieu tous les deux ans conformément aux termes de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP). Les ajustements visent à corriger toute évolution monétaire entre les signataires qui affecterait l'étendue de leurs marchés publics qui sont ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays signataires.

L'AMP dispose d'un mécanisme pour recalculer la valeur équivalente de ses seuils, fixés en DTS, dans les monnaies de ses parties tous les deux ans. L'article 17 de la directive 2014/25/UE confère à ce mécanisme un effet juridique. Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2014/25/UE qui ne relèvent pas de l'accord.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.10.2019

modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les concours

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE¹, et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE², le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics³ (l'«accord») conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. Il s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE est de permettre aux entités adjudicatrices qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, tous les deux ans, la Commission vérifie que les seuils pour les marchés et concours fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive correspondent aux seuils établis dans l'accord. Étant donné que la valeur des seuils calculés conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE est différente de la valeur des seuils fixée à l'article 15, points a) et b), de ladite directive, il est nécessaire de réviser ces seuils.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2014/25/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15 de la directive 2014/25/UE est modifié comme suit:

- 1) au point a), «443 000 EUR» est remplacé par «428 000 EUR»;
- 2) au point b), «5 548 000 EUR» est remplacé par «5 350 000 EUR».

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

² Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).

³ JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.10.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER